



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction et Habitat

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28 FEV 2022**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune d'Octeville-sur-Mer

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), produit par la commune en date du 2 septembre 2021 ;

le nombre de 214 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 269 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

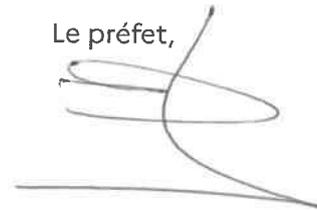
Article 1er - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune d'Octeville-sur-Mer à 65 338,10 euros (soixante-cinq mille trois cent trente-huit euros et dix centimes) et est affecté à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

Article 2 - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Octeville-sur-Mer et à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 FFV 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.